

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## FORMATIONS

### VTC INSTITUT

Centre de formation agréé N° 95-07/2015

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du  
Préfet de région d'Ile-de-France.

#### Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### Article 2 : Discipline

##### **Il est formellement interdit aux stagiaires :**

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter, de dupliquer, de modifier les supports de formation ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.
- De faire usage de cigarettes électroniques dans les locaux de formation;

##### Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de VTC INSTITUT pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci- après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

#### Article 4 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par VTC INSTITUT et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. VTC INSTITUT se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications

apportées par VTC INSTITUT aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit faire tout son possible afin d'avertir VTC INSTITUT au 01.73.77.56.56 Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

### **Article 5 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation et portant l'inscription « documentation stagiaire »

### **Article 6 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 7 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit

Article 8 : Responsabilité de VTC INSTITUT en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires VTC INSTITUT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **Article 9 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## **Article 10 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

## **Article 11 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **Article 12 : Accès aux locaux de formation**

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

## **Article 13 : Lieux de restauration**

VTC INSTITUT ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

## **Article 14 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Fait à Saint Brice Sous Foret  
Le : 01/07/2015

VTC INSTITUT